

9. SECTEUR INDUSTRIEL SPÉCIFIQUE DES STATIONS-SERVICES

1. Description de l'activité

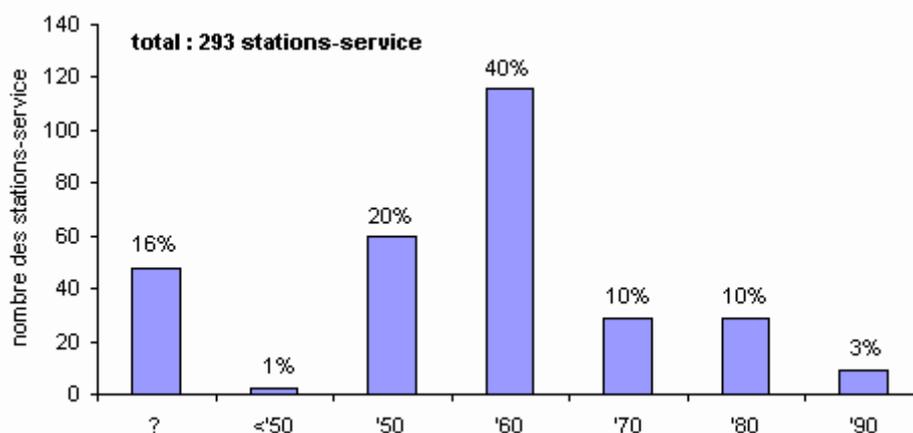
La voiture occupe une place importante dans la vie urbaine. Une des infrastructures qui lui est nécessaire est la station-service. Cette activité station-service nécessite le transvasement du carburant (essence ou diesel) d'un camion vers des citernes et ensuite vers les véhicules particuliers. Une série de dispositifs sont mis en place afin de prévenir les risques de pollution.

2. Informations socio-économiques

En 1995, le secteur des stations-service comptait 293 stations ouvertes au public et quelques 150 pompes de distribution internes aux entreprises (garages, sociétés de transport ou autres ayant un charroi important).

La figure ci-dessous indique la date de première mise en service des 293 stations ouvertes au public.

Figure 9.1 : Date de première mise en service des stations-service ouvertes au public (1995)



L'ouverture d'un grand nombre des points de vente de carburant a suivi l'essor de la voiture dans les années soixante. De ce fait, près de 85% des stations-service sont exploitées depuis plus de 20 ans et à peine 3 % ont moins de 10 ans.

Ceci a son importance puisque les risques de pollution augmentent avec l'âge des stations : la plupart des anciennes stations n'avaient pas prévu de mesures pour limiter les risques de pollution, préoccupation secondaire à l'époque. Un peu plus d'un tiers des stations se trouvaient totalement ou partiellement sous un bâtiment. Enfin dans un petit nombre de stations, l'approvisionnement se faisait directement sur le trottoir au détriment des piétons.

3. Informations environnementales

3.1. Les impacts potentiels sur l'environnement et le cadre de vie

L'exploitation d'une station-service représente une source potentielle de nuisances (trafic, bruit, pollution atmosphérique, pollution du sol et des eaux) pour le voisinage direct mais aussi pour l'environnement en général.

.3.1.1. Le trafic

Le trafic, parfois dense, engendré par la station-service produit l'essentiel des nuisances sonores. Ces bruits ainsi que ceux dus à la clientèle (musique, claquement de portes, ...) sont peu compatibles avec une zone résidentielle surtout la nuit.

.3.1.2. L'air

Les émissions atmosphériques d'une station-service proviennent principalement de la livraison et de la distribution d'essence, celles relatives à la livraison et la distribution de diesel et de LPG étant considérées comme négligeables. La tension de vapeur du diesel est, en effet, beaucoup plus faible que celle de l'essence et les techniques utilisées pour le transfert de LPG réduisent fortement les fuites de gaz vers l'extérieur.

.3.1.3. La pollution du sol

Un des risques majeurs pour l'environnement est la contamination du sol par les carburants. Ceux-ci peuvent ensuite s'infiltrer jusqu'à la nappe phréatique. Les eaux souterraines, une fois captées, sont alors malodorantes et impropres à la consommation. Cette pollution du sol se produit principalement lors d'une fuite dans un réservoir ou dans une tuyauterie mais aussi en cas d'accident/négligence lors du remplissage des citernes ou du réservoir des véhicules.

.3.2. Les risques pour la santé humaine

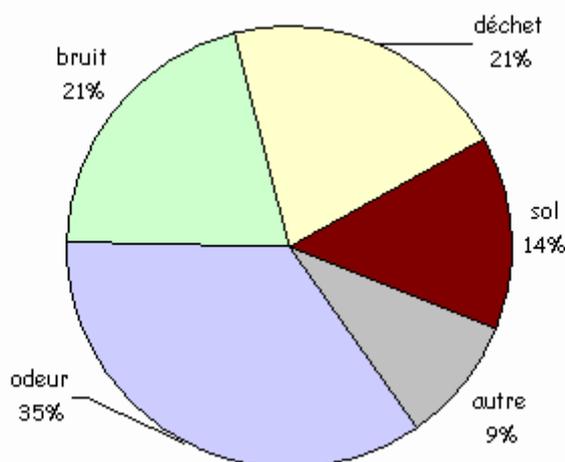
Le principal problème de santé lié aux stations-service est la présence de composés organiques volatils (COV). Ces composés que l'on retrouve principalement dans l'essence sont volatils; les concentrations de ces substances dans l'air ambiant sont dès lors particulièrement importantes aux abords des grandes voies de circulation et stations-service.

Les effets de ces COV sont divers selon les polluants et le degré d'exposition; ils vont de la simple gêne olfactive et irritation, à une diminution de la capacité respiratoire voire à des effets cancérogènes. Les COV constituent également des gaz à effet de serre (méthane) et interviennent dans le processus de formation d'ozone troposphérique et de destruction de la couche d'ozone.

.3.3. Une image de l'impact ressenti : les plaintes

A titre d'exemple, entre 1992 et 1998, l'IBGE a reçu 43 plaintes relatives à ce secteur. En 2002, les plaintes relatives à des stations-services étaient au nombre de 4. Comme le montre le graphique suivant, les principales plaintes concernent les odeurs; viennent ensuite le bruit, les déchets puis le sol.

Figure 9.2 : Répartition des plaintes concernant le secteur des stations-service (1992-1998)



3.4. Les pressions réelles globalement attribuées au secteur

Les émissions atmosphériques liées aux stations-service (approvisionnement en carburant) sont calculées dans la fiche "Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique des stations-service" (carnet air).

Pour la Région de Bruxelles-Capitale, les émissions atmosphériques totales de COV provenant des stations-service ont été estimées à 510 tonnes en 2000 soit un peu plus de 5% du total des émissions de COV (méthane non compris).

Bien que les émissions dues aux stations-service ne représentent qu'un faible pourcentage des émissions régionales, l'étude de ce secteur est indispensable vu la dissémination de l'activité "stations-service" dans le tissu urbain bruxellois et vu l'impact des polluants émis sur la santé. L'importance des émissions ne préjuge en effet pas de l'exposition effective à un polluant laquelle intègre la notion de durée et de proximité de la source d'émission par rapport à la personne.

4. Le cadre légal

4.1. La législation relative au permis d'environnement

Le permis d'environnement est obligatoire pour l'exploitation de toute installation reprise dans la liste des « installations classées ». Il représente une autorisation administrative qui fixe les conditions techniques de fonctionnement d'une installation classée dans le but de protéger l'environnement, la santé et la sécurité de la population.

La législation sur le permis d'environnement est la suivante :

- Ordonnance du 5 juin 1997 relative au Permis d'Environnement (Moniteur Belge du 26/06/97)
- Ordonnance du 6 décembre 2001 portant diverses modifications intéressant les permis d'environnement (Moniteur Belge du 02/02/02)
- Ordonnance du 22 avril 1999 fixant la liste des installations de classe IA (Moniteur Belge du 05/08/99)
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 4 mars 1999 fixant la liste des installations de classe IB, II et III (Moniteur Belge du 07/08/99)

L'exploitation d'une station-service requiert un permis d'environnement tel que fixé dans l'ordonnance permis. Il comprend les mesures obligatoires qui doivent être prises pour limiter au maximum les risques de pollution et pour protéger le voisinage. Ce permis touchera non seulement l'activité principale (le dépôt de carburant) en fonction du volume des cuves, du type de carburant et de l'emplacement des réservoirs, mais aussi toutes les activités secondaires (atelier de réparation de véhicule, établissement de lavage de véhicules, dépôt de déchet dangereux, ...) ainsi que les activités accessoires liées aux activités de chauffage, ventilation, air conditionné, parking,

Nous avons tenté de répertorier les différentes rubriques susceptibles d'être concernées au niveau du secteur automobile, tant les rubriques principales que les rubriques secondaires. Les rubriques accessoires n'ont pas été reprises.

Tableau 9.3 : Activités susceptibles d'être classées pour le secteur automobile

Rubrique		
N°	Dénomination	Commentaire
88	Dépôts de liquides inflammables...	Citerne de carburants et aussi solvants pour peinture
72	Gazomètre, dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion de butane et de propane commerciaux et de leur mélanges d'une capacité totale supérieure à 300 litres	Réservoir LPG
138	Ateliers pour l'application mécanique, pneumatique ou électrostatique de revêtement Installations non reprises à une autre rubrique destinés au traitement de surface de matières, d'objets ou de produits et ayant recours à l'utilisation de solvants organiques, notamment pour les opérations d'apprêt, d'impression, de couchage, de dégraissage, d'imperméabilisation, de collage, de peinture, de nettoyage ou d'imprégnation d'une capacité de consommation de solvant de plus de 150 kg/heure ou de plus de 200 t/an	Cabine de peinture
154	Dépôts de vernis ou de peintures celluloseux et autres vernis ou peintures inflammables de plus de 500 litres...	
121	Dépôts de produits dangereux...	
12	Établissements de lavage de véhicules ou de leur remorques...	Car-wash
13	Ateliers de placement d'accessoires (toits ouvrants, vitrage, amortisseurs, alarmes, air conditionné, hi-fi,...) sur véhicules, ateliers d'entretien (vidange-graissage, réglage du moteur, réglage de la géométrie, remplacement de pneus, d'amortisseurs,...)	Garage
150	Dépôts de véhicules neufs couverts ou non, salles d'exposition de véhicules neufs, (à l'exclusion des parkings couverts ou non) comptant plus de 3 emplacements	Show room
68	Garages, emplacements <u>couverts</u> où sont garés des véhicules à moteur comptant entre 10 et 200 véhicules automobiles ou remorques	
224	Garages, emplacements <u>couverts</u> où sont garés des véhicules à moteur comptant plus de 200 véhicules ou remorques.	
152	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteurs en dehors de la voie publique comptant entre 10 et 200 véhicules automobiles ou remorques...	
233	Parcs de stationnement à l'air libre pour véhicules à moteur de plus de 200 places.	
151	Dépôts de véhicules usagés déclassés ou d'épaves de véhicules couverts ou non, salles d'exposition de véhicules usagés, (à l'exclusion des parkings couverts ou non), comptant plus de 3 véhicules	
47	Stockages de déchets non dangereux inertes (notamment papier, carton, mitraille, matières plastiques, balayures, verre, chiffons, déchets de construction...) dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 100 m ² ...	
45	Dépôts de déchets <ul style="list-style-type: none"> ▪ non dangereux autres qu'inertes (industriels non inertes, agricoles,...) dont la surface totale destinée au stockage est supérieure à 100 m² ▪ dangereux (à l'exception des huiles résiduelles reprises en rubrique 80) d'une capacité comprise entre 100 kg et 500 tonnes 	Batteries usagées, liquides de freins, filtre à huiles usagées...
80	Dépôts d'huiles usagées d'une capacité supérieure à 60 litres...	
74	Dépôts de récipients mobiles de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous d'une capacité totale supérieure à 300 litres...	dépôt de bonbonnes de gaz
71	Compresseurs d'air d'une puissance supérieure à 2 kW, ...	

Actuellement, il existe encore des stations-service qui relèvent des législations précédentes (RGPT et ordonnance du 30/07/1992 relative au permis d'environnement modifiée par l'ordonnance du 23/11/1993).

Tableau 9.4: Classe du permis d'environnement requis pour l'activité de station-service en fonction de la contenance des réservoirs de stockage et du type de réservoir pour le LPG

Rubrique		Contenance des réservoirs (litre)			
N°	Dénomination	0-300	300-1000	1000-1000000	>1000000
72	Gazomètres, dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges)		2	1B	
225	Dépôts en récipients fixes de gaz comprimés, liquéfiés ou maintenus dissous (à l'exclusion des dépôts de butane et de propane commerciaux et de leurs mélanges)				1A

Tableau 9.5 : Classe du permis d'environnement requis pour l'activité de station-service en fonction de la contenance des réservoirs de stockage et du type de réservoir pour l'essence et le diesel

Rubrique		Contenance des réservoirs (litre)							
N°	Dénomination	0-50	50-100	100-500	500-3000	3000-10000	10000-50000	50000-100000	> 100000
88 - 1° Essence	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est inférieur ou égal à 21°C et dont le réservoir est:								
	aérien	NC	2	2	1B	1B	1B	1B	1B
	enfoui	2	2	2	1B	1B	1B	1B	1B
88 - 2°	Dépôt de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 21°C mais ne dépasse pas 55°C et dont le réservoir est:								
	aérien	NC	NC	3	2	2	1B	1B	1B
	enfoui	3	3	3	2	2	1B	1B	1B
88 - 3° Diesel	Dépôts de liquides inflammables dont le point d'éclair est supérieur à 55°C mais ne dépasse pas 100°C et dont le réservoir est:								
	aérien	NC	NC	NC	NC	3	2	1B	1B
	enfoui	3	3	3	3	3	2	1B	1B
88 - 4°	Dépôts de fuel lourd, huiles minérales ou synthétiques et liquides analogues ayant un point d'éclair déterminé en vase fermé d'après la norme NBN 52017 de plus de 100°C et dont le réservoir est:								
	aérien	NC	NC	NC	NC	3	2	2	1B
	enfoui	3	3	3	3	3	2	2	1B

NC : non classé

4.2.La législation sectorielle spécifique

Outre le permis d'environnement, une législation spécifique concernant le secteur des stations-service est d'application en Région de Bruxelles-Capitale:

- Directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil, du 20 décembre 1994, relative à la lutte

contre les émissions de composés organiques volatils (COV) résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

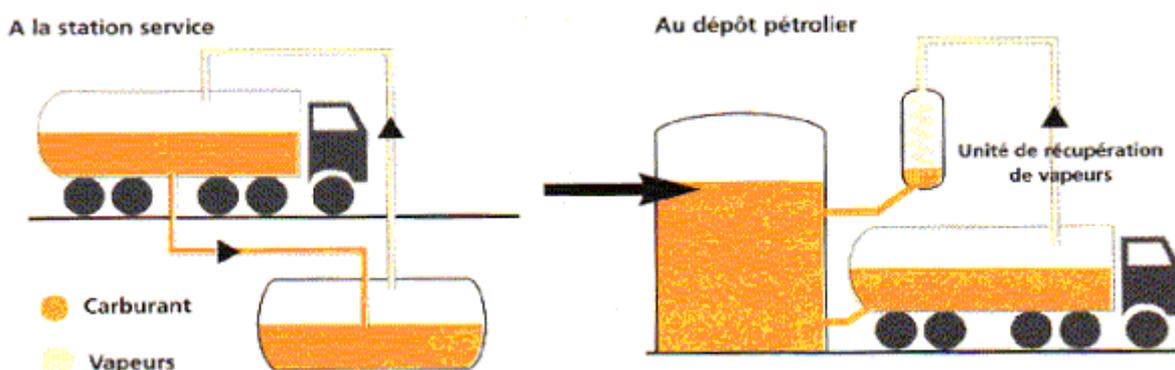
- Directive 1999/13/CE du Conseil de l'Union européenne du 11 mars 1999 relative à la réduction des émissions de composés organiques volatils (COV) dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution (Moniteur Belge du 24/12/1996). Cet arrêté transpose la directive 94/63/CE.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 21 janvier 1999 fixant les conditions d'exploiter des stations-service (Moniteur Belge du 24/03/1999).
- Ordonnance du 7 mars 1991 relative à la prévention et à la gestion des déchets (Moniteur belge du 23/04/1991).
- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'élimination des déchets dangereux (Moniteur belge du 13/11/1991).
- Arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale réglant l'élimination des huiles usagées (Moniteur belge du 15/11/1991).

4.2.1. Arrêtés du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et à sa distribution et fixant les conditions d'exploiter des stations-service

En Région de Bruxelles-Capitale, deux arrêtés dressent le cadre légal s'appliquant aux exploitants des stations-service. Ces arrêtés doivent contribuer à assurer une intégration harmonieuse de ces entreprises dans le tissu urbain bruxellois. L'application des conditions d'exploiter qui y sont définies doit assurer à chacun un environnement sûr et contrôlé, même à proximité des stations.

Afin de limiter les émanations de composés organiques volatils, la directive européenne 94/63/CE retranscrite dans le droit bruxellois (arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 10 octobre 1996 fixant des conditions d'exploiter au stockage d'essence et de sa distribution) impose la récupération des vapeurs d'essence libérées lors du remplissage des citernes de la stations. Celles-ci sont reprises par le camion et ensuite régénérés dans des « unités de récupération des vapeurs » qui doivent être installées dans les dépôts pétroliers. C'est ce qu'on appelle, dans l'usage courant, le système « stage I ». Ce système devrait réduire les émissions atmosphériques de 95% lors de la livraison d'essence.

Carte 9.6 : Principe de « stage I »



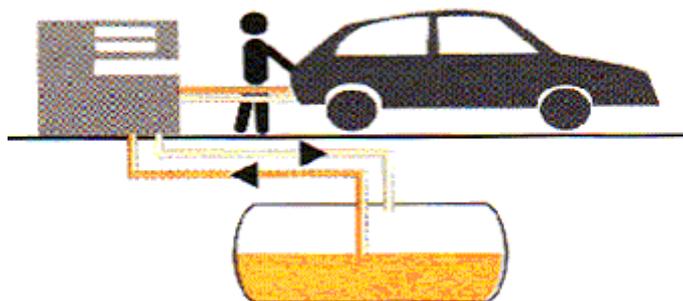
Toutes les stations-service doivent appliquer cette réglementation. Cependant pour les stations existantes, la mise en application de cet arrêté est progressive et dépend conjointement du débit de la station-service et de la présence ou non sous un bâtiment.

Tableau 9.7 : Échéance de mise en conformité « stage I » au 1er janvier 1999

Type de station-service	Échéance (stage I)
Stations dont la demande de permis est postérieure au 10 octobre 1996	immédiat
Stations qui sont intégrées dans un bâtiment utilisé comme lieu permanent d'habitation ou de travail, quel que soit le débit	immédiat
Stations d'un débit d'essence supérieur à 1 000 000 litres par an	immédiat
Stations d'un débit d'essence supérieur à 500 000 litres par an	31-déc-01
Toutes les stations	31-déc-04

L'arrêté du 21 janvier 1999 va plus loin que l'arrêté concernant le stockage d'essence et sa distribution. Il impose en effet la récupération des gaz lorsque les véhicules font le plein. C'est ce qu'on appelle le système « stage II », système qui devrait permettre de réduire les émissions atmosphériques de 75% lors du remplissage des réservoirs des automobiles. En ce qui concerne les émissions dans l'air, l'obligation d'installer des dispositifs de récupération des COV au niveau des pistolets de distribution va au-delà des exigences de la directive européenne. L'Arrêté est applicable aussi bien aux stations-service où le public peut s'approvisionner qu'aux pompes à essence privées.

Carte 9.8 : Principe de « stage II »



D'autres améliorations des stations-services sont encore prévues par l'arrêté. Elles portent notamment sur l'exécution d'une étude de sol pour déceler une éventuelle pollution, la définition de normes de pollution des sols et des eaux (voir fiche 10 « Les sols pollués », Carnet Sol), l'isolation et la protection des citernes/installations de stockage pour éviter les fuites, la protection cathodique, la protection contre le débordement, etc.

Afin de limiter la pollution du sol qui peut entraîner une pollution des eaux par infiltration de carburant dans la nappe phréatique, l'arrêté « station-service » impose que toutes les opérations de transvasement de carburant se fassent sur une « piste » étanche équipée d'un séparateur d'hydrocarbures. Ce séparateur doit retenir les hydrocarbures tout en laissant ruisseler les eaux vers les égouts. Les boues récoltées lors de la vidange du séparateur sont considérées comme déchets dangereux et doivent donc être éliminées via un collecteur agréé.

Cet arrêté prévoit enfin toute une série de mesures afin de limiter les risques de pollution ou d'accident : citerne à double paroi, alarme de trop-plein, indications claires signalant l'interdiction de fumer, l'emplacement des extincteurs, ...

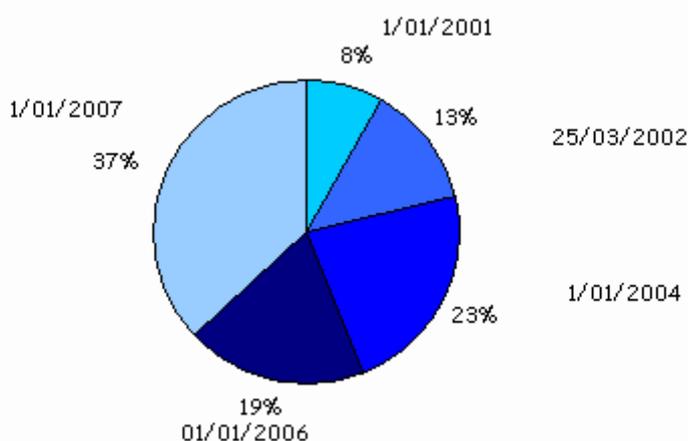
Ici encore, un délai d'adaptation a été prévu en fonction du débit de la station, de la présence ou non sous un bâtiment mais aussi de l'âge et du type de citerne. Les échéances « Stage II » s'échelonnent jusqu'en 2007. D'autre part, toutes les stations-service dont les pompes sont installées sur le trottoir sont interdites depuis le 24 mars 2002.

Tableau 9.9 : Échéance de mise en conformité

Type de station	Échéances
Nouvelle station-service (non autorisée avant le 03/04/99)	immédiat
Stations-service situées en zone de protection de captage d'eau dont les citernes n'ont pas de double paroi, ni de système de détection de fuite	1-janv-01
Stations-service situées sous un bâtiment dont les citernes n'ont pas de double paroi, ni de système de détection de fuite et dont le débit est supérieur à 1 000 000 litres par an	1-janv-01
Stations-service situées sous un bâtiment dont les citernes n'ont pas de double paroi, ni de système de détection de fuite et dont le débit est inférieur à 1 000 000 litres par an	1-janv-04
Stations-service dont les citernes n'ont pas de double paroi, ni de système de détection de fuite et datent d'avant 1975	1-janv-04
Autres stations-service dont les citernes n'ont pas de double paroi, ni de système de détection de fuite	1-janv-06
Autres stations-service	1-janv-07

La répartition des plus ou moins 260 stations services ouvertes au public suivant les différentes dates d'échéance est représentée dans le figure ci-dessous.

Figure 9.10 : Répartition des 260 stations-services ouvertes au public suivant les différentes dates d'échéance de mise en conformité (2001-2007)



Une action d'inspection a eu lieu pour toutes les stations-service dont la mise en conformité devait être effectuée pour le 1er janvier 2001. Parmi les stations-service concernées, 4 ont cessé leur activité.

En 2001 et 2002, des actions de contrôle ont ciblé les stations-services dont les pompes se trouvaient sur le trottoir ou implantées de telle manière qu'il était possible de s'approvisionner à partir du trottoir. Par manque de place pour une meilleure implantation des pompes, les stations où celles-ci se trouvaient sur le trottoir ont dû renoncer à leurs activités. Pour les autres stations contrôlées ouvertes au public, la mise en conformité s'est faite via, par exemple, le placement d'écrans ou de bornes sur le trottoir. En ce qui concerne les stations privées, la plupart des exploitants ont introduit une demande de dérogation lorsque c'était possible (selon l'art. 15 de l'arrêté, par dérogation, le permis d'environnement peut autoriser le ravitaillement en diesel, dans des locaux suffisamment vastes pour autant que le bâtiment ne comporte pas de logements et que les pompes ne soient pas ouvertes au public).

On comptait fin 2002, 206 dossiers de stations-service en cours de traitement. Ce chiffre élevé s'explique

par la durée importante de traitement de ce type de dossier. Dans la majorité des cas, il s'agit d'une mise en conformité pour la date d'échéance de la station-service en question. Pour être conformes à l'arrêté, les stations-service doivent en effet réaliser au moins une étude prospective du sol afin de déceler toute pollution éventuelle. Le plus souvent, les propriétaires d'entreprises disposant d'une pompe privée décident de fermer cette dernière. En cas de cessation, qu'il s'agisse de stations-service accessibles au public ou de points d'approvisionnement privés, une étude de sol doit de toute façon être effectuée et les citernes à carburant doivent être mises hors service de façon conforme.

.4.3.Bofas - fonds sectoriel pour l'assainissement du sol des stations-service

Le 1er janvier 2007, l'ensemble des stations-services en activité présentes sur le territoire bruxellois devront être rénovées et assainies. L'assainissement des sols et la mise en conformité aux nouvelles normes représente un budget très élevé pour beaucoup d'exploitants indépendants. Pour éviter la faillite des petits exploitants au profit des grandes firmes, un Fonds de financement va être mis en place dans le courant de l'an 2003, via un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Régions. Une ordonnance portant assentiment à cet accord a été votée par le Parlement bruxellois le 13 décembre 2002. Le Fonds sera financé pour moitié par la fédération pétrolière et pour l'autre moitié par le consommateur. Il prendra en charge la totalité des coûts d'assainissement et de démantèlement des stations qui ferment définitivement ainsi qu'une partie des coûts d'assainissement des stations-service qui poursuivent leur activité. Ce Fonds sera géré par l'asbl BOFAS (fonds d'assainissement des stations service), sous le contrôle d'un comité composé de représentants des trois Régions.

5.Actions menées par l'IBGE sur le secteur

.5.1.Réglementation

En Région de Bruxelles-Capitale, 2 arrêtés concernent spécifiquement le secteur des stations-service. L'année 2002 constituait une année charnière en matière de mise en conformité des stations-service par rapport à l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les conditions d'exploiter des stations-service du 21 janvier 1999. Par conséquent, l'inspecteurat a poursuivi les actions spécifiques à cette interdiction qu'il avait entamées en 2001. D'autres stations-service ont également été contrôlées dans le cadre de cessation d'activité, de changement d'exploitant ou de rénovation.

.5.2.Investissements publics

Tout investissement en matériel en vue d'améliorer les performances environnementales est susceptible d'être subsidié par le Service Expansion Économique du Ministère de la Région de Bruxelles - Capitale

.5.3.Recherche

En Région de Bruxelles-Capitale, six secteurs industriels ont été identifiés comme devant faire l'objet d'études plus approfondies au sujet de leurs émissions atmosphériques (polluants considérés dans le cadre de l'inventaire CORINAIR). Ce choix résulte du croisement entre les activités susceptibles de générer des polluants et les activités réellement représentées en Région de Bruxelles-Capitale (recensées en fonction des permis d'environnement délivrés).

Il s'agit des stations-service, des imprimeries, des carrosseries, des nettoyages à sec, des incinérateurs et des installateurs de systèmes de conditionnement d'air. .

.5.4.Sensibilisation

Une brochure d'information destinée au grand public a été éditée par l'IBGE en 1998 : "Les stations-service" (série entreprise et environnement).

Source(s)

1. IBGE (1999) : *Les stations-service - Entreprises et Environnement* - D/5762/1998/20

2. *Convention IBGE- ARIES (1997) : Etude sectorielle des émissions atmosphériques spécifiques : collecte de données liées aux émissions du secteur des stations-service*
3. *IBGE (2002) : Rapport d'activité 2001 de la division Inspection.*
4. *IBGE (2003). « En Bref », n°39.*
5. *IBGE 2003. Division inspection : rapport d'activité(synthèse).*

Autres fiches à consulter

Carnet Air - données de base pour le plan

- 9. Composés organiques volatils
- 28. Inventaire d'émissions atmosphériques application de CORINAir à Bruxelles
- 32. Synthèse des émissions atmosphériques liées au secteur des transports routiers
- 33. Emissions atmosphériques liées au secteur industriel spécifique des stations-service
- 43. Synthèse des émissions atmosphériques en RBC
- 46. Typologie des activités : nomenclatures à vocation environnementale

Carnet Les déchets bruxellois - des données pour le plan

- 25. Collecte des déchets dangereux

Carnet L'eau à Bruxelles

- 9. La taxation sur le déversement des eaux usées

Carnet Interface activités économiques et environnement

- 24. Entreprises et permis d'environnement

Auteur(s) de la fiche

MISSELYN Pascal, SQUILBIN Marianne